COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ANNONCE D'AUDIENCES EN DÉCEMBRE 2026

CEDH 286 (2026) 16.11.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour

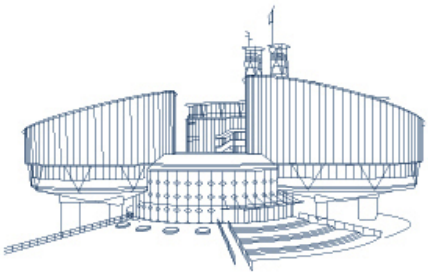

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en décembre 2026 les audiences suivantes :

Ahmad c. Danemark et Makki c. Danemark (nos 5712/24 et 24292/24), concernant l'isolement de patients détenus dans des hôpitaux psychiatriques ;

Macagnino et Marzo c. Italie (nos 61799/15 et 62690/15) **et Cavallotti et autres c. Italie** (nos 29614/16 et 3 autres), concernant des confiscations patrimoniales, appelées « confiscations de prévention » en droit italien : il s'agit de mesures prises à l'égard des personnes dont on peut estimer – compte tenu de leur conduite, de leur train de vie et sur la base d'éléments factuels – qu'elles vivent habituellement, fût-ce en partie, de revenus d'origine délictueuse (fondant la dangerosité générale), ainsi qu'à l'égard des personnes soupçonnées, notamment, d'appartenir à une organisation de type mafieux (fondant la dangerosité qualifiée).

À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse dans la salle d'audience.

Les places ne seront assurées que sur réservation préalable par courriel à echrpress@echr.coe.int. Si vous souhaitez assister à une audience, il vous est recommandé de lire le document *Comment assister à une audience*.

Le 2 décembre 2026 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Ahmad c. Danemark et Makki c. Danemark

Les requérants sont Liibaan Cali Ahmad, ressortissant somalien né en 1987, et Abdeelhadi Abbas Makki, ressortissant danois né en 1995.

Le Danemark possède une unité psychiatrique de haute sécurité dans laquelle les patients extraordinairement dangereux sont traités conformément à la loi sur la santé mentale. L'isolement des patients souffrant de troubles mentaux n'est autorisé que dans cette unité.

M. Ahmad souffre de schizophrénie paranoïde. En mars 2015, il fut condamné pour des crimes violents, notamment des actes et des menaces de violence envers le personnel d'un hôpital psychiatrique. Une ordonnance imposa son placement dans l'unité psychiatrique de haute sécurité. Aucun lit n'étant disponible, il fut toutefois placé à la clinique de psychiatrie légale, où il fut confiné dans sa chambre pendant huit mois, du 26 octobre 2015 au 8 juillet 2016, une bibliothèque ayant

été placée devant la porte de sa chambre. Il fut transféré dans l'unité psychiatrique de haute sécurité en juillet 2016, lorsqu'un lit se libéra.

M. Makki souffre de schizophrénie et d'une déficience intellectuelle modérée. En juin 2016, il agressa violemment une infirmière psychiatrique. En février 2019, il fut placé dans l'unité psychiatrique de haute sécurité, où il fut confiné dans sa chambre pendant trois ans et sept mois, du 4 mars 2019 au 18 octobre 2022.

M. Ahmad et M. Makki se plaignirent tous deux de leur isolement à la commission en charge des plaintes des patients en psychiatrie, qui rejeta leurs griefs. Ils engagèrent tous deux des procédures judiciaires.

En novembre 2022, la cour régionale jugea légal l'isolement de M. Ahmad. En octobre 2023, se prononçant sur un recours dont elle avait été saisie, la Cour suprême estima que même si en l'espèce elle n'était pas autorisée par la loi sur la santé mentale, la mesure d'isolement n'avait pas contrevenu à la Convention.

En novembre 2023, la cour régionale jugea légal l'isolement de M. Makki, à l'exception de la période allant du 2 au 25 septembre 2020 pour laquelle il fut indemnisé. L'intéressé ne fut pas autorisé à se pourvoir devant la Cour suprême.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2024 et le 16 août 2024.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de leur isolement en hôpital psychiatrique.

Le 18 mars 2024 et le 29 août 2024, elles ont été communiquées[1] au gouvernement danois, assorties de questions posées par la Cour.

Le 28 avril 2026, la Chambre à qui l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre[2].

Le 16 décembre 2026 à 9 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Macagnino et Marzo c. Italie et Cavallotti et autres c. Italie

Macagnino et Marzo c. Italie : les requêtes concernent la confiscation des biens des requérants, deux ressortissants italiens, qui sont mari (A.M.) et femme (O.M.).

A.M. fut déclaré socialement dangereux par les juridictions italiennes au motif qu'il avait commis plusieurs infractions au cours d'une certaine période.

En avril 2013, le tribunal de Lecce ordonna la confiscation des biens du couple, estimant que ceux-ci appartenaient à A.M. bien qu'inscrits formellement au nom d'O.M. Le tribunal considéra notamment que ceux-ci étaient disproportionnés par rapport aux revenus licites du couple et que leur origine légale n'avait pas été démontrée.

En août 2015, la Cour de cassation releva que « la grande majorité » des biens confisqués avait été acquise pendant la période de dangerosité sociale d'A.M. et que, conformément à sa jurisprudence, la mesure devait s'appliquer à tous les biens acquis illicitement, y compris ceux provenant d'une évasion fiscale.

Devant la Cour européenne, les requérants invoquent les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale et du domicile) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 7 et 17 décembre 2015. Elles ont été communiquées[1] au gouvernement italien, assorties de questions posées par la Cour le 6 décembre 2023. Le 5 mai 2026, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre[2].

Cavallotti et autres c. Italie : L'affaire porte sur quatre requêtes, introduites par sept requérants – de nationalité italienne – répartis en deux groupes.

Le premier groupe est composé de trois requérants qui furent pénalement poursuivis pour participation à une organisation de type mafieux au sens de l'article 416-*bis* du code pénal. Deux d'entre eux furent également poursuivis pour manipulation d'offres au sens de l'article 353 du code pénal mais cette procédure fut déclarée prescrite par la suite. Les trois intéressés furent ensuite acquittés du chef de participation à une organisation de type mafieux par un arrêt définitif de la cour d'appel de Palerme du 6 décembre 2010.

Dans une procédure distincte portant sur la mesure de confiscation préventive, les juridictions internes considérèrent ces trois requérants comme étant « soupçonnés d'appartenir à une organisation de type mafieux ». Sur cette base, elles ordonnèrent la confiscation des biens qu'ils détenaient formellement, ainsi que des biens détenus formellement par leurs proches (à savoir, les quatre autres requérants formant le deuxième groupe) considérés comme étant, en réalité, à la disposition du premier groupe de requérants, en raison de la disproportion entre la valeur de ces biens et les revenus licites des intéressés et de leur incapacité à en démontrer l'origine légale. La confiscation devint définitive à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 février 2016.

Devant la Cour européenne, les requérants invoquent l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable / présomption d'innocence) de la Convention, ainsi que l'article 7 (pas de peine sans loi) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme en mai, juillet et août 2016. Elles ont été communiquées[1] au gouvernement italien, assorties de questions posées par la Cour le 10 juillet 2023. Le 5 mai 2026, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre[2].

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président de la section peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu''une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

[2] L'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que « Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre ».